

A Nersac, le 12 mai 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de
la Charente**

**Centre de stockage de déchets ultimes de Sainte-
Sévère**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 15 février 2006, une lettre du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 l'autorisant à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes (SCDU) sur la commune de Sainte-Sévère.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Depuis sa création en 1997, le SVDM a repris l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Sainte-Sévère. Le SVDM a entrepris des travaux sur ce site et a déposé en 2002 un dossier de demande d'autorisation pour pouvoir poursuivre l'exploitation de ce site.

La demande du SVDM portait plus précisément sur :

- l'autorisation d'exploiter le CSDU pendant 10 ans supplémentaires,
- l'augmentation de la capacité d'enfouissement (60 000 t/an au lieu de 50 000),
- la modification de la zone de chalandise des déchets (tout le département au lieu de l'ouest de la Charente en prévision des fermetures des autres centres de stockage du SVDM),
- la régularisation de l'activité de compostage.

Les rubriques visées par la demande étaient :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	60 000 t/an et 400 000 m ³ au total	Autorisation
167 - b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation
322 - B - 3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	15 000 t/an la part représentée par la FFOM ¹ étant au plus de 10%	Autorisation
2260 - 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	> 205,5 kW	Autorisation
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	5 250 m ³ /an soit 18,6 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	600 m ³	Déclaration

¹ FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères

Après les enquêtes publiques et administratives et le passage en conseil départemental d'hygiène, le SVDM n'a pas été autorisé à recevoir les déchets industriels provenant d'installations classées au motif qu'il n'avait pas la compétence pour les DIB et la zone de chalandise a été définie différemment : le CSDU est autorisé à recevoir les déchets ménagers produits sur le grand ouest du département et ceux produits sur la zone sud mais seulement jusqu'au 31/12/2008 pour que le SVDM cherche rapidement un site en substitution de celui de Poullignac qui doit fermer en 2007.

Le SVDM souhaite que les restrictions qui ont été apportées à sa demande de 2002 soient levées car :

- désormais il a la compétence pour les DIB et ne pas pouvoir accueillir les déchets industriels provenant d'installations classées signifie également ne pas pouvoir recevoir les refus de tri des centres de tri de déchets ménagers...
- compte-tenu de la réorganisation des collectes il serait parfois plus judicieux d'aller vider certaines bennes à Sainte-Sévère que sur un autre site,
- le SVDM souhaite développer des équipements en synergie avec la COMAGA.

ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'acceptation de la demande du SVDM n'engendrera pas de modification notable sur l'exploitation du site et les nuisances et dangers dont il pourrait être à l'origine. Par ailleurs, les modifications sollicitées concernent des données qui étaient intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique de 2003.

Donc en application des articles 18 et 20-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, nous proposons à Monsieur le Préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène de prendre un arrêté complémentaire pour modifier les prescriptions primitives.

En outre, un arrêté ministériel du 19 janvier 2006 a modifié l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les modifications apportées sont notamment :

- La terminologie "déchets ménagers et assimilés" est remplacée par la terminologie "déchets non dangereux", ce déchet étant "tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002".
- Les modalités d'admission des déchets sont revues : un nouvel article 5 précise les types de déchets qui sont soumis à la seule procédure d'information préalable et l'annexe I relative aux niveaux de vérification est remplacée par une nouvelle annexe. Ces nouvelles modalités d'admission des déchets sont applicables à compter du 1er juillet 2006 pour les installations autorisées avant le 30 juin 2006

Nous proposons donc d'intégrer ces nouvelles dispositions dans l'arrêté complémentaire.

CONCLUSION

Considérant que les demandes de modifications sollicitées par le SVDM ne sont pas notables ;

Considérant que ces modifications ne modifient pas les nuisances et dangers que peuvent éventuellement générer l'exploitation du centre de tri et de la plate-forme de compostage ;

Considérant les éléments figurant dans la demande du SVDM et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, nous proposons d'accepter, après avis du conseil départemental d'hygiène, la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 sollicitées par le SVDM de la Charente.